

qualité de Duc de Lorraine, a perçus jusqu'aujourd'hui audit Nittel, sur les Batteaux, ainsi que sur les denrées & marchandises qui se transportent par la Moselle.

XVIII. Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice-Reine Apostolique ses droits & ses prétentions sur les Villages & lieux suivans, & sur tout ce que la France y possède, avec leurs Bans, Territoires, appartenances & dépendances, & les Sujets qui y résident, entant que le tour est situé à la gauche du Ruisseau de Frisange, & de la ligne des Limites, désignée ci après; savoir, *Holtzem, Pepingen, Krautem, Hesperange, Altringen, Itzig, Hasel, Montfort ou Mutfort, Medingen, avec la Cense de Pleitringen, Mensdorff, Dalem, Welsringen, avec la Cense de Reckingen, Filsdorff, Altwies, Ellingen, Emeringen, Erpel-dange, l'Eglise de Neunkirchen, avec ses dépendances & la maison y contiguë, Bouffe, Mondorff, Elvange ou Elvingen, Burmerange.*

Le Ruisseau de Frisange servira de limites dans cette partie, depuis l'endroit où il sort du Territoire de Frisange jusqu'à celui où il entre dans le Territoire de Ganderen, & de ce point, en tirant jusqu'à la Moselle, la limite subsistera telle qu'elle est maintenant, de manière que Ganderen, Bayern & tout ce qui appartient actuellement en-deçà de ladite limite à l'Impératrice-Reine Apostolique, appartiendra désormais à la France; Sa Majesté Impériale & Apostolique renonçant à cet effet à tous les droits de Souveraineté & autres sur les lieux & Territoires de Ganderen, Bayern &c. qui viennent d'être désignés.

XIX. Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique renonce aussi à toutes prétentions sur les Seigneuries que jusqu'ici la France a prétendu posséder à titre de dépendance de Thionville, entant qu'elles sont situées à la droite dudit Ruisseau de Frisange, & de la limite marquée par l'Article précédent.

XX. Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, de son côté, renonce à toutes prétentions sur la Mairie de Rémich & sur la Justice de Grevenmacheren, leurs appartenances, dépendances & annexes.

XXI. L'Impératrice-Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien, les Lieux & Villages suivans, leurs